

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre de la version applicable en date du 25 mai 2022 du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec, du Programme de développement des collectivités et des initiatives Écosystèmes d'innovation régionaux, Expansion des entreprises et productivité, Fonds pour l'emploi et la croissance, Initiative de relance régionale de l'aérospatiale, Collectivités tributaires du chrysotile, Diversifier son économie, Initiative de développement économique – langues officielles et Relance économique de la ville de Lac-Mégantic, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution et des ententes de subvention entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre des programmes et initiatives mentionnés au premier alinéa du présent dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2023;
2. que ces ententes de contribution et ces ententes de subvention soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande du ministre de l'Économie et de l'Innovation ou de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE la catégorie des ententes reliées aux programmes et initiatives mentionnés au premier alinéa du présent dispositif entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, dans la mesure et aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa du présent dispositif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77952

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le siège du protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) a été sanctionnée le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100 qui entrent en vigueur le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1307-2022 du 29 juin 2022, la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de cette loi a été fixée au 29 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, le protecteur national de l'élève a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège du protecteur national de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le siège du protecteur national de l'élève soit situé sur le territoire de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77954